

N. B. L'Officier de l'Etat civil est invité à ne dresser aucun acte de Mariage sans avoir sous les yeux l'article 76 du Code civil, afin de se conformer rigoureusement aux dispositions qu'il contient.

Du troisième jour du mois de février — mil huit cent vingt-cinq, à six heures du matin

ACTE DE MARIAGE de Guillaume Bochet —
 âgé de trente six ans, né à ploubazlanec — département des côtes du nord le quatre du mois d'août — l'an mil sept cent quatre vingt huit profession de 1.° cultivateur garçon —
 N.° 3 demeurant à ploubazlanec — département des côtes du nord fils majeur de de Jean Laurent Bochet cultivateur de céder à ploubazlanec le quatre mars mil huit cent six & de existante Marie Jouanjan Flandria domicilié à ploubazlanec d'une part
 Et de 2.° Marguerite Le Guluche — âgée de trente trois ans, née à ploubazlanec — département des côtes du nord le vingt cinq du mois d'octobre — l'an mil sept cent quatre vingt deux profession de filandrie — demeurant à ploubazlanec — département des côtes du nord fille majeure de Jean Le Guluche pêcheur de céder à ploubazlanec le sept février mil huit cent six & de Marie Rioufland domicilié à ploubazlanec d'autre part

Les Publications ordonnées par l'art. 73 de la Loi ont été faites à ploubazlanec le dimanche vingt trois du mois de janvier & le trente du même mois mil huit cent vingt cinq par nous maire soussigné le tout sans opposition au présent mariage

Remise a été faite à l'Officier de l'Etat civil:

- 1.° Des Actes constatant la Naissance des futurs Epoux;
- 2.° & des deux Extraits de décès de leurs pères


est présente devant nous maire de ploubazlanec soussigné Marie Jouanjan domicilié sur cette commune la quelle a déclaré authoires le mariage de Guillaume Bochet soussigné & Marguerite Le Guluche & a déclaré ne savoir signer

est aussi présente Marie Riou domicilié sur cette commune qui a déclaré authoires le mariage de Marguerite la quelle & la fille au dit Guillaume Bochet & ne savoir signer

Lecture a été donnée aux parties contractantes, par l'Officier de l'Etat civil des pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre VI

Informations liées à l'image.

Lieu : Ploubazlanec
 Période : 1816 - 1828


 du titre V du Code civil, contenant l'énumération des droits
 et des devoirs respectifs des époux.

Les Contractans ont déclaré se prendre, SAVOIR: Guillaume
Rocheb, marguerite le guleche pour
 son épouse
 et marguerite le guleche Guillaume Rocheb pour son
 épouse

En présence de françois henry
 âgé de trente cinq ans, profession de cultivateur

à ploubazlanec département des côtes du nord demeurant
 qui a déclaré être ami du jeune Epoux
 De laurent le Guevel
 âgé de soixante ans, profession de cultivateur

à ploubazlanec département des côtes du nord demeurant
 qui a déclaré être parent du jeune Epoux
 De louis le Louarne
 âgé de cinquante ans, profession de cultivateur

à ploubazlanec département des côtes du nord demeurant
 qui a déclaré être amis de la jeune Epouse
 Et de jean le Rivert
 âgé de soixante deux ans, profession de marin

à ploubazlanec département des côtes du nord demeurant
 qui a déclaré être lamin de la jeune Epouse
 Après quoi, moi Pierre Scolan maire de ploubazlanec
 Officier de l'Etat civil, ai prononcé, au nom de la Loi, que
 lesdits Epoux sont unis en Mariage. Et ont, après lecture donnée
 du présent à haute voix, déclaré Guillaume Rocheb jeune
Epoux, marguerite le guleche jeune Epouse, marie
Gouanjan mere du jeune Epoux, marie Dion mere de la
jeune Epouse, ont déclaré ne savoir signer. françois
henry, laurent le guevel, louis le Louarne, jean le
rivert temoins signant avec moi

J. L. L. Rivert à la loyau P. Scolan
François henry Laurent le Guevel

Informations liées à l'image.

Lieu : Ploubazlanec
 Période : 1816 - 1828